

**Compte rendu de la séance du
Conseil municipal du 23 novembre 2017**

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18H45 sous la présidence de Monsieur le Maire.
Il a été procédé à l'appel des conseillers :

Présents : AYMARD Michel, AYMARD Gabin, BARATIER Brigitte, BARATIER Joël BERNARD Solange, CHIRAUSSSEL Jérôme, COLONEL Emmanuelle, DUMAS Daniel, DOZ Gilles, DUPLAN Raymonde, DURSENT Rémy, NOUGIER Luc, TOMADA Gilbert.

Conseiller ayant donné pouvoir :

RAYMOND Michèle a donné pouvoir à TOMADA Gilbert

Nombre de conseillers en activité : 14

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 14

Le quorum est constaté.

Il a été désigné un secrétaire de séance : TOMADA Gilbert

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

Rapport N° 01 : présenté par Mr le Maire

Objet : décision modificative en recettes N°2 / M14

Cette délibération annule et remplace celle du 6 Octobre 2017

Le budget 2017 a été élaboré à périmètre constant, sans tenir compte des recettes de parking, ni du financement par l'Etat de la MSAP. Il convient de tenir compte de ces deux évolutions.

Recettes de parking :

Section de fonctionnement :

Chapitre 70 produit des services et du domaine article 70688 autres prestations de services + 12000 €

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement : +12000 €

Section d'investissement :

Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement : + 12000 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles : + 12000 €

Financement de la MSAP :

Section de fonctionnement :

Chapitre 74 dotations et participations article 74718 autres participations de l'Etat : +8000 €

Chapitre 023 virement à la section d'investissement : +8000 €

Section d'investissement :

Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement : + 8000 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles : + 8000 €

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cette DM et en cas de vote favorable de mandater le Maire pour procéder aux inscriptions budgétaires.

Discussion : Le maire précise que ces recettes vont alimenter les investissements de la commune/

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 02 : présenté par Mr le Maire

Objet : charges de personnel – décision modificative N°3/M14

Cette délibération annule et remplace celle du 6 Octobre 2017

Le budget 2017 a été élaboré à périmètre constant donc sans tenir compte du recrutement de Me Volle et de la montée en puissance de la MSAP. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces évolutions et sur les charges de personnel et de procéder à la DM suivante :

- **Chapitre 012 charges de personnel : + 16000 €**
- **Chapitre 022 dépenses imprévues : - 10000 €**
- **Chapitre 67 charges exceptionnelles : - 4000 €**
- **Chapitre 65 autres charges de gestion courante:-2000 €**

Cette décision modificative est réalisée par redéploiement de crédits et non par inscription d'une charge supplémentaire.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cette DM et en cas de vote favorable de mandater le Maire pour procéder aux inscriptions budgétaires

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 03 : présenté par Mr le Maire

Objet : décision modificative N°4/ M14 section d'investissement. Capital des emprunts compte 16

Afin d'ajuster les crédits nécessaires au remboursement du capital des emprunts il est proposé la modification budgétaire suivante :

Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées : +7000 €

Chapitre 23 : immobilisations en cours : -7000 €

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cette DM et en cas de vote favorable de mandater le Maire pour procéder aux inscriptions budgétaires.

Discussion : Il s'agit d'un ajustement budgétaire, précise le maire ; il s'avère indispensable .Il ne peut être prévu en début d'année car il y a un problème de compte des emprunts, ce qui nécessite une mise à jour en fin d'exercice.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 04 : présenté par Mr le Maire

Objet : Décision modificative N°5/M14 - Charges de gestion courante

Afin de renforcer les crédits au chapitre 011 , il est proposé le virement de crédits de chapitre à chapitre, comme suit :

Chapitre 011 charges de gestion courante : +7 000 €

Chapitre 012 : charges de personnel : - 5 000 €

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante - 2 000 €

Il est proposé au conseil de délibérer sur cet ajustement budgétaire.

Adopté à l'unanimité

Rapport N°05 : présenté par Mr le Maire

Objet : DM N°3/ M49 – Virement de crédits au chapitre 63 : impôts et taxes et versements assimilés

Afin de procéder au règlement des taxes dues à l'agence de l'eau au titre de 2017 il est proposé de procéder à la modification budgétaire suivante :

Chapitre 63 : impôts et taxes et versements assimilés : +10000 €

Chapitre 61 : Services extérieurs : -10000 €

Il est proposé au conseil de délibérer sur cette DM et en cas de vote favorable de mandater le Maire pour procéder aux formalités budgétaires.

Discussion : le maire informe le conseil que la marge budgétaire du chapitre 61 est versée au chapitre 63 pour apurer les charges sur le budget : eau et assainissement.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 06 : présenté par Mr le Maire

Objet : M49- admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Les comptes du budget de l'eau et de l'assainissement font apparaître des créances anciennes qui n'ont plus aucunes chances de recouvrement, même par voie contentieuse par le Trésor Public.

Le Trésorier Principal municipal nous présente une demande d'admission en non-valeur portant sur les exercices suivants :

2010 : 725,10 €

2011 : 1061,25 €

2012 : 343,01 €

2014 : 1 €

Soit un total de : 2130,36 €

La dépense budgétaire sera supportée par : le chapitre 65 : autres charges de gestion courante
compte 6541 : créances admises en non-valeur

En vertu de l'article L 2121-19 du CGCT il est demandé au conseil de délibérer sur cette demande d'admission en non-valeur.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 07 : présenté par Emmanuelle COLONEL

Objet : Subvention à l'association ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)

Le rapport a été retiré de l'ordre du jour à la demande du conseil : il est proposé de rencontrer l'association avant de délibérer.

Rapport N° 08 : présenté par Gilles DOZ

OBJET : présentation de la nouvelle association AMIBA et subvention exceptionnelle pour 2017 :

Suite à la fusion des deux intercommunalités (CCBA et Vinobre) les associations du personnel (APIPAV et Amicale Intercommunale du Vinobre) ont modifié leurs statuts afin de constituer une nouvelle association élargie à tout le personnel des 29 communes constituant la nouvelle CCBA et nommée AMIBA.

Suite à cette modification intercommunale, la participation financière communale de 2017 n'a pas été demandée comme les années précédentes.

De ce fait et pour permettre à cette nouvelle association AMIBA de réaliser au mieux l'arbre de Noël 2017 du personnel et de leurs enfants et de projeter des actions pour le début de l'année 2018, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès du Conseil Municipal.

Je propose une aide financière exceptionnelle de 250 € pour l'année 2017 et j'invite le Conseil municipal à suivre cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 09 : présenté par Mr le Maire

Objet : nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du

.....
Vu le tableau des effectifs,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 23 octobre 2017.

Considérant le report du comité technique prévu initialement le 16 novembre 2017 au 30/11/17

Considérant les formalités impossibles.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées

- par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois dans la collectivité

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1800	4000	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1300	3000	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité du poste
- technicité, expertise et(ou) expérience
- sujétions particulière

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513

aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...</i>	1800	4000	11340 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1300	4000	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité du poste
- technicité, expertise et(ou) expérience
- sujétions particulière

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1800	4000	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1300	3000	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité du poste
- technicité, expertise et(ou) expérience
- sujétions particulière

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

la périodicité de versement de l'IFSE qui pourra sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois dans la collectivité.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	440	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	330	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	0	440	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	330	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	440	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	330	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- La NBI

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Je vous demande de bien vouloir approuver ce rapport et charger le maire d'effectuer toutes les démarches correspondantes pour une mise en application au 1^{er} janvier 2018.

Discussion : le maire précise que le conseil doit délibérer sur le cadre général concernant ce régime indemnitaire ; l'attribution et le montant des 2 primes versées à chaque agent seront décidées par le maire en référence à ce cadre. Sur la façon de mettre en œuvre ce dispositif plusieurs intervenant sont d'accord pour dire qu'il faut l'utiliser avec l'idée d'améliorer et de renforcer la qualité du service public et non pas comme le moyen d'exercer des pressions sur les agents. Gilbert TOMADA précise que depuis 10 ans, la valeur du point d'indice qui est la référence pour le calcul de la rémunération, n'a pratiquement pas évoluée sauf de 0,7% en février ;

l'augmentation prévue cette année de 0,8 % a été supprimée par le gouvernement actuel. Le maire indique que les primes pour l'année 2018 seront inchangées par rapport à l'année 2017. Ce sera aussi l'occasion de vérifier si des anomalies n'apparaissent pas et voir les corriger. Nous ferons rentrer l'ancienne grille dans cette nouvelle grille qui est plus rationnelle et plus juste. Cette grille permettra à chaque agent de se positionner ; le cadre proposé étant plus sécurisant.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 10 : présenté par Mr Le Maire

OBJET : personnel : chèques cadeaux pour les agents de la commune

Chaque année, notre collectivité attribue des chèques cadeaux au moment de Noël à chaque personnel municipal.

Pour cette année 2017, je vous propose de renouveler cette mesure en attribuant à chaque agent une somme de 150 euros sous forme de chèques cadeaux.

Ce qui représente pour les 10 agents en activité une dépense totale de 1 500 €.

Je vous propose donc d'approuver ce rapport, et d'autoriser monsieur le Maire à commander les chèques cadeaux pour un montant total de 1 500 € auxquels seront ajoutés les prestations de service. Les dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 11 : présenté par Mr le Maire

Objet : transfert de compétences à la Communauté de commune du Bassin d'Aubenas

Par délibération du 14 Septembre 2017 le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de commune du Bassin d'Aubenas concernant le transfert au 1^{er} Janvier 2018 des compétences :

- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce transfert de compétence a été voté par le conseil communautaire afin de pouvoir disposer au 1 janvier 2018 de 9 compétences sur 12 nécessaires pour être éligibles à la DGF bonifiée en vertu de l'article L5214-23-1 du CGCT.

Le transfert de compétence PLU était inéluctable compte tenu de la perspective prochaine de l'élaboration d'un PLU intercommunautaire.

S'agissant du transfert de compétence MSAP il a été voté par le conseil communautaire y compris par le Maire d'Antraigues car il s'agit de la compétence la plus facile à transférer pour bénéficier de la DGF bonifiée. Néanmoins il a été posé comme condition que la commune d'Antraigues conserve la gestion complète de la MSAP (animation, gestion du personnel, horaires, besoin de financement...) La MSAP d'Antraigues est et restera la seule du territoire compte tenu des conditions nécessaires à sa création.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur ces transferts de compétences.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 12 présenté par Emmanuelle COLONEL

Objet: Convention de soutien financier entre le Centre socioculturel Le Palabre (Aubenas) et la commune (Antraigues) pour le centre de loisirs.

Engagement de la commune :

Le CSC Le Palabre à Aubenas organise un centre de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans les mercredis et vacances scolaires. Les enfants de la commune peuvent en bénéficier. A ce titre, avant chaque période de vacances scolaires, l'information est diffusée aux familles par le biais de l'école et de la mairie.

Par cette convention, la commune d'Antraigues décide d'apporter un soutien au CSC Le Palabre pour son action, de 8,5€ par jour et par enfants de la commune accueillis pour l'année 2018.

Engagement du Palabre

Le CSC Le Palabre s'engage à reverser 2euros par jour/ par enfant aux familles en les retranchant directement du prix de journée payé par chaque famille.

Le centre socioculturel Le Palabre s'engage à fournir un état trimestriel des journées/enfants à la commune ainsi qu'un bilan et un compte de résultat avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Je vous demande d'approuver ce rapport et autoriser Monsieur le maire à effectuer les paiements qui seront imputés sur le budget principal de la commune.

Discussion : comme il n'y a pas de ramassage en bus pour cette activité, est-ce qu'il y aurait plus de participation si ce service existait ? Il est proposé de faire un article sur le bulletin municipal pour assurer une information des familles.

Adopté à l'unanimité

Rapport n° 13 : présenté par Mr Michel AYMARD

OBJET : déneigement de la commune pour la période hivernale 2017 / 2018

Je propose d'établir pour la saison hivernale 2017/2018 un contrat de déneigement entre **Monsieur AYMARD Emilien**, agriculteur et domicilié Le Régal – 07530 ANTRAIGUES SUR VOLANE et **La COMMUNE D'ANTRAIGUES SUR VOLANE**

L'Objet du contrat : Concerne l'enlèvement de la neige de toutes les voies communales de la collectivité par le prestataire.

Durée du contrat : Le contrat prendra effet **à compter du 1er décembre 2017** et sera en vigueur **pour la saison hivernale 2017 / 2018.**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et renouvelable chaque année par tacite reconduction au plus tard le 15/03/2020 Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties par simple lettre,

Endroits à entretenir : Le Prestataire s'engage à effectuer le déneigement de la totalité des voies communales sur demande expresse de la collectivité. Ce dernier recevra également l'aval de la commune pour mettre fin à son intervention

Responsabilités du prestataire : Le Prestataire tiendra la collectivité libre de toutes réclamations pour tous les dommages matériels ou blessures corporelles résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat

Le Prestataire se portera garant dans toutes les poursuites ou autres procédures dirigées contre la collectivité résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat

Assurance de responsabilité : Le prestataire doit souscrire à ses frais un contrat d'assurance de responsabilité acceptable par la collectivité et couvrant spécifiquement l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

Avant le commencement des travaux, le prestataire doit fournir à la mairie une preuve de l'existence de cette assurance de responsabilité. Cette assurance doit être maintenue en vigueur continuellement jusqu'à la fin du présent contrat.

Obligation de la commune : La collectivité s'engage uniquement à assurer financièrement l'installation et l'entretien de l'étrave communale sur le tracteur personnel du prestataire.

La collectivité s'engage à informer le prestataire de toute modification sur les voies communales.

La commune versera au prestataire la somme de 40€ par heure.

Divers :

- La collectivité et le prestataire désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré
- La collectivité et le prestataire reconnaissent que les dispositions du présent contrat ont été librement discutées entre eux et qu'ils ont reçu des explications adéquates sur leur nature et leur étendue
- La collectivité et le prestataire se déclarent satisfaits du caractère lisible et compréhensible des dispositions du présent contrat
- Le présent contrat constitue la seule entente entre la collectivité et le prestataire concernant les sujets qui y sont mentionnés
- Le représentant de la collectivité est le Maire

Je vous demande d'approuver ce rapport et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Adopté à l'unanimité

Rapport n° 14 : présenté par DUPLAN Raymonde

Objet : cantine scolaire : plafonnement de la participation parentale aux tarifs de la cantine

Lors du Conseil municipal du 04/09/2014 nous avons délibéré pour prendre en compte les revenus des familles dans l'établissement des participations. Ainsi la tarification de la cantine-garderie s'est basée sur le quotient familial. Il avait été proposé qu'un plafonnement minimum de 1 € par repas soit établi.

Cette décision n'ayant pas été validée, je vous demande de bien vouloir approuver cette proposition et autoriser Mr le Maire de la faire appliquer dès le 1^{er} janvier 2018.

Les dépenses et recettes seront inscrites au budget général 2018 de la commune

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 18H45